

COUR D'APPEL D'ALGER

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 1er OCTOBRE 1884

LE NOTARIAT
EN ALGÉRIE

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. DANDONNEAU
AVOCAT GÉNÉRAL

ALGER
ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR
1884


SIGILLVM ACADEMIAE HARVARDIANAE IN NOV ANG
CHRISTO ET ECCLESIAE
VE RI TAS

Alger

LE NOTARIAT

EN ALGÉRIE

COUR D'APPEL D'ALGER

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 1er OCTOBRE 1884

LE NOTARIAT

EN ALGÉRIE

DISCOURS

PRONONCÉ PAR

M. DANDONNEAU

AVOCAT GÉNÉRAL

ALGER

ADOLPHE JOURDAN, LIBRAIRE-ÉDITEUR

1884

COUR D'APPEL D'ALGER

AUDIENCE SOLENNELLE DE RENTRÉE

DU 1er OCTOBRE 1884

L'an mil huit cent quatre-vingt-quatre, et le mercredi premier octobre, à deux heures de relevée;

La Cour d'Appel d'Alger s'est assemblée, en robes rouges, en la Chambre du Conseil, au Palais de Justice, sous la présidence de M. Parisot, *Président Doyen, faisant fonctions de Premier Président, pour procéder à son audience solennelle de rentrée.*

Le Tribunal civil de première instance, le Tribunal de Commerce et MM. les Juges de Paix, invités à cette cérémonie, sont venus prendre les places qui leur avaient été réservées sur l'estrade.

MM. les Avocats, Défenseurs et Avoués près la Cour et le Tribunal de première instance, également invités, ont pris place à la barre.

Les Huissiers ont annoncé la Cour qui est entrée dans la salle et a pris siège.

M. le Président a ouvert la séance et donné la parole à M. le Procureur Général.

M. **DANDONNEAU,** *Avocat Général, a prononcé le discours suivant sur le Notariat en Algérie :*

LE NOTARIAT

EN ALGÉRIE

MONSIEUR LE PREMIER PRÉSIDENT,
MESSIEURS,

L'année judiciaire qui vient de s'écouler nous a donné le désolant spectacle de désastres scandaleux dans le notariat. Deux notaires de la ville même d'Alger ont comparu, à quelques mois d'intervalle, devant la Cour d'assises, sous l'accusation de détournements de fonds qui leur avaient été confiés en leur qualité de notaires, et le Jury les a déclarés tous les deux coupables de faits qui leur étaient reprochés.

L'opinion publique s'est vivement émue de ces sinistres se produisant pour ainsi dire coup sur coup. Sous l'empire des légitimes inquiétudes qu'ils lui inspiraient, elle s'est préoccupée des mesures qu'il conviendrait de

prendre pour empècher le retour de catastrophes qui sèment autour d'elles la désolation et la ruine. La presse, usant de son droit, je dirais même remplissant un devoir, s'est fait l'écho de ces justes préoccupations ; et chacun de nous a pu lire les divers systèmes préconisés pour arrêter le notariat algérien sur la pente fatale sur laquelle il semblait vouloir s'engager.

Parmi ces divers systèmes, il en est, à vrai dire, qui révèlent une défiance imméritée contre l'institution elle-même, bien plus qu'ils n'indiquent des moyens pratiques pour faire cesser de déplorables abus. N'est-on pas allé jusqu'à demander la suppression du notariat, ou, ce qui est incontestablement la même chose, l'exercice libre de cette profession, et même la transformation des notaires en simples fonctionnaires publics ?

Ne nous plaignons pas cependant de ces exagérations ; car, si elles dénotent de la part de ceux qui les ont formulées des alarmes bien faciles à comprendre, elles nous montrent toute l'étendue du mal et combien il est nécessaire de ramener chez les citoyens la confiance malheureusement très refroidie dans les notaires, en donnant à leurs intérèts trop souvent compromis des garanties efficaces et sérieuses.

Pendant que se manifestait ainsi, sous des formes diverses, ce mouvement de l'opinion publique, celui à qui appartient en Algérie la discipline des notaires et des

officiers ministériels, jaloux comme toujours de veiller à ce que la fortune publique ne reçoive pas la plus légère atteinte et à ce qu'elle trouve dans la loi même la protection qui lui est due, faisait appel au concours d'hommes compétents ; et, tenant compte aussi de toutes les opinions émises, remettait une fois de plus à l'étude les diverses réformes que pouvait comporter la législation actuellement en vigueur.

J'ai pensé, Messieurs, que cette question avait une importance telle, qu'elle méritait d'être traitée devant vous dans cette audience solennelle. Votre sollicitude éclairée pour tout ce qui touche aux améliorations à introduire dans notre organisation judiciaire, m'est un sûr garant que je ne me suis pas trompé.

Bien que la sécurité des dépôts effectués chez les notaires tienne une grande place dans les préoccupations des justiciables et de nous-mêmes, je désirerais, si vous voulez bien me le permettre, ne pas limiter à ce point spécial l'étude que je me suis proposé de faire ici, et, envisageant de plus haut la question du notariat en Algérie, rechercher avec vous si le moment est bien venu de lui faire subir les modifications profondes qu'on a demandées.

I

Les notaires devaient être intéressés plus que tous autres, sinon à signaler les réformes susceptibles de faire cesser les abus qui venaient de se produire, tout au moins à donner leurs appréciations sur les différents systèmes préconisés. Ceux du département d'Alger avaient institué un Comité qui avait pris en main récemment les intérêts du notariat algérien. Il était donc naturel, logique, convenable même qu'on s'adressât à lui et qu'on lui demandât « de rechercher et d'étudier les » moyens propres à assurer la sécurité des dépôts faits » chez les notaires. »

En l'associant ainsi à une œuvre difficile sans doute, mais non irréalisable, qui n'avait d'autre but que de rehausser le prestige du notariat algérien, on était en droit de s'attendre à un examen sérieux, approfondi, digne aussi de la gravité du sujet.

Il s'est borné à repousser tout, absolument tout, et dans quels termes !

« Après examen, dit-il, nous avons été unanimement

» d'avis que tous les moyens *indiqués, proposés et pré-*
» *conisés,* sont, en général, d'une pratique sinon im-
» possible, au moins très difficile ; qu'ils créeraient, les
» uns, beaucoup de difficultés de détail à aplanir pour le
» versement comme pour le retrait des sommes et va-
» leurs déposées, et, par suite, apporteraient une lenteur
» désastreuse dans les affaires ; les autres, une atteinte
» au secret professionnel.

» Nous avons la conviction profonde que les diffé-
» rents remèdes enseignés, dont le public des affaires
» lui-même demanderait bien vite l'abandon, seraient
» plus funestes que le mal à atteindre et à supprimer,
» la sécurité des dépôts ne pouvant en réalité résider
» que dans la probité du dépositaire (1). »

Et c'est tout; on chercherait vainement une seule considération pouvant justifier tous ces griefs. Mais s'il se tait sur les raisons qui le portent à repousser tout ce qui a été « *indiqué, proposé, préconisé,* » il nous fera connaître ce qui, dans sa pensée, doit, « *avec la probité* » *du dépositaire,* » rendre les dépôts inviolables entre les mains des notaires ; bien que, à vrai dire, il n'ait lui-même qu'une très médiocre confiance dans le remède qu'il indique.

---

(1) Lettre du Comité des notaires du département d'Alger à M. le Procureur général, en date du 1er mars 1884.

« La création des chambres de discipline en Algérie, » sur les bases de l'ordonnance du 4 janvier 1843 (avec » les modifications qui pourraient être jugées utiles), » nous semble *seule d'une certaine efficacité,* SANS ÊTRE » UN REMÈDE SOUVERAIN, *puisque,* d'après nous, IL NE » PEUT EN EXISTER POUR PRÉVENIR, *autant qu'il est pos-* » *sible de le faire, des catastrophes* semblables à celles » survenues récemment sur la place d'Alger (1). »

Cette proposition, faite par le Comité, de la création de chambres de notaires pour prévenir « *autant que possible* » de nouvelles catastrophes dans le notariat, alors cependant *qu'il n'existerait* aucun « *remède,* » trouve sa raison d'être un peu plus loin. On rend hommage à la probité, à la capacité, à l'éducation professionnelle des notaires de l'Algérie, et on ajoute : « Aussi nous croyons » devoir solliciter, avec plus de conviction que jamais, » auprès de l'Administration, l'application du droit com- » mun de France pour l'exercice professionnel, et, par » suite, la création des chambres de discipline (2). »

Le notariat algérien renouvelait ainsi, — et c'est vraisemblablement le seul but qu'il se proposait, — une de-

---

(1) Lettre du Comité des notaires du département d'Alger à M. le Procureur général, en date du 1er mars 1884.

(2) *Ibid.*

mande présentée par lui antérieurement et à des époques différentes.

Pour la première fois, en 1841, le 14 juin, les notaires d'Alger appelés à faire connaître leur opinion sur l'organisation définitive du notariat algérien, demandaient à être « régis par les lois organiques adoptées et suivies » en France, *notamment* par la loi du 25 ventôse an XI. »

Jusqu'à cette époque, ils avaient une situation assez irrégulière. Après la conquête, l'interprète chancelier du Consulat de France avait conservé les fonctions notariales qu'il exerçait, sous le gouvernement du Dey, à l'égard de nos nationaux. Lorsqu'en 1831 le Consulat fut supprimé, un arrêté du Général commandant en chef, qui concentrait alors entre ses mains la direction de tous les services civils et militaires, décida que l'interprète chancelier continuerait à remplir les fonctions de notaire.

Le 1er décembre de la même année, l'Administration civile ayant été enlevée à l'autorité militaire et confiée à un Intendant civil, un des premiers soins de ce haut fonctionnaire fut de nommer à Alger un second notaire, parce que le seul qui existait dans cette ville ne suffisait plus aux besoins des citoyens français. L'interprète chancelier maintenu par l'autorité militaire se trouvait ainsi reconnu et confirmé par l'autorité civile. A peu près à la même époque, le sous-intendant militaire de Bône instituait un notaire dans cette ville.

Ce fut là l'origine du notariat en Algérie.

Plus tard, et selon que le besoin s'en fit sentir, le nombre des notaires fut successivement augmenté. A défaut de dispositions réglementant l'exercice de leur profession, ils se conformèrent aux règles tracées par la loi du 25 ventôse, autant du moins que cela était possible.

On conçoit aisément que, dans de telles conditions, le Gouvernement ait pris, dès l'origine, la résolution de fixer par une ordonnance tout ce qui était relatif au notariat en Algérie ; il le rappelait, en 1840, quand il imposa aux notaires l'obligation de fournir un cautionnement (1). Cette organisation qui était depuis si longtemps projetée, toujours annoncée, si impatiemment attendue, ne fut décidée qu'en 1842.

Le 30 décembre de cette année, un arrêté ministériel, pris en exécution de l'article 73 de l'ordonnance du 26 septembre 1842, réglementa l'exercice et la discipline de la profession de notaire en Algérie.

Peut-être n'est-il pas trop téméraire de penser que la grave question qu'avait tranchée la Cour de cassation

---

(1) « L'Administration avait cru pouvoir se montrer tolérante à cet » égard, jusqu'au moment où l'ordonnance, depuis longtemps pro- » jetée, sur l'organisation générale du notariat, obligerait tous les » notaires indistinctement à fournir le cautionnement voulu. » — Lettre du Ministre de la guerre au Gouverneur général (15 juillet 1840).

par son arrêt du 9 mai 1842, en avait hâté la publication. La Cour suprême venait de décider qu'un acte reçu par le notaire de Bône ne pouvait valoir comme acte authentique, parce que l'autorité militaire n'avait pas le pouvoir, même au moment de la conquête d'un pays, de créer, sans délégation spéciale du Chef de l'État, des officiers publics tels que les notaires. Et l'on pouvait craindre que l'authenticité des actes reçus par des notaires nommés par le Général commandant en chef, par l'Intendant civil, voire même par le Ministre de la guerre, ne fût tout au moins contestée.

Il ne put pas être donné satisfaction au vœu exprimé par les notaires d'Alger dans leur lettre du 14 juin 1841. Le Ministre de la guerre en a fait connaître les motifs : « Les notaires de l'Algérie, a-t-il dit, s'étaient soumis, » jusqu'à ce jour, à *la plupart* des règles du notariat de » la métropole ; mais ces règles, *insuffisantes* pour ce » pays, devaient encore être modifiées et COMPLÉTÉES : » il fallait les mettre en harmonie avec les besoins et » les mœurs des populations de notre colonie (1). »

Il est inutile d'insister sur ces considérations dont chacun comprendra la valeur. Qu'il suffise de rappeler ici que le Comité des notaires, dans son rapport au Pré-

---

(1) Lettre du Ministre de la guerre au Gouverneur général, du 6 janvier 1843.

sident de la République qui précède le projet de décret soumis par lui en 1880 à l'approbation du Chef de l'État, s'exprimant sur le mérite de l'arrêté de 1842, reconnaissait que « ce régime avait pu avoir sa raison d'être. »

Mais est-il vrai de dire, comme lui, qu'il « n'était » qu'une œuvre *transitoire,* s'acheminant vers un ré- » gime *définitif;* qu'il a fait son temps (1) ? »

Une œuvre transitoire, l'arrêté du 30 décembre 1842, qui, non-seulement modifiait, mais encore, suivant l'expression si juste du Ministre, « COMPLÉTAIT » quelques-unes des règles écrites dans la loi de ventôse !

Quel que soit au surplus le sentiment que l'on puisse avoir sur le caractère de cet arrêté, qu'on le juge *transitoire,* comme le Comité des notaires, ou qu'on trouve, comme les notaires d'Oran, qu'il constitue « des barrières » élevées *par opportunité*, mais maintenues par *rou-* » *tine* entre la situation des notaires d'Algérie et celle de » leurs collègues de la métropole (2) », la question n'est pas là. Elle se pose nettement : La législation actuellement en vigueur en Algérie sur le notariat, « transitoire » ou « opportuniste, » a-t-elle « fait son temps » ? N'avait-

---

(1) Même rapport.

(2) Notes et observations des notaires du département d'Oran au sujet d'un projet de décret sur la réforme du notariat algérien et du rapport qui le précède.

elle pour but, à l'origine, que de *nous acheminer* lentement, sans secousse, progressivement, vers une législation meilleure? Faut-il sur ce point spécial assimiler l'Algérie à la métropole?

Les notaires qui ont fait une semblable proposition, auraient-ils ignoré qu'au moment où ils demandaient l'application du droit commun de la France à l'Algérie, ce droit commun, — c'est-à-dire non pas seulement la loi de ventôse, mais encore l'ordonnance du 4 janvier 1843 qui a organisé les chambres de discipline — était l'objet, de toutes parts, de nombreuses et assez vives attaques?

Auraient-ils ignoré que, parmi les publicistes, dans la presse, partout, jusque dans le notariat lui-même, on dénonçait les défectuosités de la législation métropolitaine, et que l'on recherchait à l'envi les *modifications* et les *compléments* qu'elle pouvait comporter?

Auraient-ils ignoré que l'Algérie avait une place d'honneur dans l'esprit de ceux que préoccupaient ces modifications et ces compléments?

Auraient-ils ignoré que c'est à cet arrêté « *transitoire,* » *opportuniste, suranné* » (1) — que sais-je encore — du 30 décembre 1842, que l'on empruntait un des moyens « de sauvegarder l'honneur et l'avenir du notariat »,

(1) Même rapport.

comme le disait le savant auteur des *Études sur le notariat français,* « et de rendre à cette belle insti- » tution la considération qu'elle était menacée de » perdre? » (1)

On s'était demandé, en effet, si la loi du 25 ventôse an XI répondait aux nécessités actuelles de notre état politique et social. On reconnaissait bien qu'elle était « un des monuments les plus parfaits de la législation » française (2) »; mais presque tout le monde était d'accord pour admettre que, si parfaite qu'elle fût, elle devait recevoir les modifications et les compléments que nécessitaient les transformations profondes qu'avait subies la fortune publique depuis le moment de sa promulgation. Que sont devenus aujourd'hui, pour ne donner qu'un exemple, les placements hypothécaires, depuis l'usage des rentes et l'envahissement de notre marché public par des valeurs de toutes sortes?

Les uns s'efforçaient de démontrer « l'urgence » qu'il y avait à faire, sur des points qu'ils indiquaient, « appel » au législateur pour obtenir de nouvelles garanties » (3).

---

(1) Amiaud : *Études sur le Notariat français,* introduction, p. 1, et *France Judiciaire,* citée *eod. loc.*, p. 6.

(2) Société de législation comparée. — P. Pradines : *Rapport de la Commission chargée d'étudier la question du notariat,* p. 85.

(3) Fabre, notaire à Clermont : *Études sur l'origine et l'institution*

Les autres donnaient les raisons pour lesquelles « la » législation du notariat n'est plus en harmonie, sur » quelques points, avec les besoins de notre époque (1). »

« J'ai vécu 17 ans dans le notariat, disait un notaire » qui fait autorité.... ; tout me confirme dans cette convic- » tion qu'une réforme notariale est devenue nécessaire,

---

du notariat.

Un rapport fait à une assemblée générale des notaires de Mulhouse (avant 1870).

Rainguet : *Le Notariat dans ses rapports avec la morale.*

Amat, président de la Chambre des notaires de Toulouse : *Lettre au Procureur général.*

(1) Bordeaux, ancien bâtonnier du barreau d'Évreux : *Mémoire couronné par l'Académie des sciences morales et politiques, sur la réformation de la Justice.*

Rochon du Verdier : *Essai sur l'institution du notariat.*

On trouvera quelques extraits de ces ouvrages dans les *Études* déjà citées de M. Amiaud.

Consulter aussi : Tappie, avocat général, *Discours de rentrée à la Cour d'appel de Chambéry*, p. 8 et 9 ;

A. Morin : *Traité de la discipline des Cours* et *Tribunaux, et des Corporations d'officiers publics*, t. 1, n°s 348, 349, 408, et t. 2, liv. 2 ;

Les rapports faits à la Chambre des députés, notamment en 1838 et en 1842, et au Sénat sous l'Empire ;

Dalloz (V° *Notaires*, n° 91, et *passim*) ;

Arnault : *Lectures faites à l'Académie de législation de Toulouse sur le notariat français*, p. 20, 115 et suivant. ;

La proposition de loi Rouher, en 1851 ;

Le projet de loi préparé par la Cour de cassation à l'occasion de cette proposition de loi.

» si la corporation veut conserver entières ses prérogatives, son influence, et j'ajouterai si elle veut sauver » l'existence de l'institution (1). »

Objecterait-on qu'à côté de ces opinions, quelques individualités du notariat, fort respectables assurément, dont le Comité s'est fait l'écho, ont au contraire soutenu la thèse que vouloir introduire des changements dans le notariat est impossible; qu'il faut savoir respecter dans son entier l'œuvre admirable des législateurs de l'an XI, qui ont tout prévu, tout admirablement coordonné; « que la loi de ventôse est un chef-d'œuvre qu'a » consacré l'expérience des siècles, qu'elle n'a pas » vieilli (2). » Et cela malgré, sans doute, la transformation de notre état politique et social, et les progrès incessants de la fortune industrielle et commerciale ?

A cet optimisme heureusement fort rare, une autorité devant laquelle nous nous inclinons tous avec respect, et que les notaires ne sauraient récuser, s'est chargée de répondre.

En 1876, un grand cri d'alarme retentissait d'une extrémité de la France à l'autre; il partait de haut. Le Garde

---

(1) Amiaud, *eod. loc.*, introd., p. 18.

(2) Rapport déjà cité du Comité; et observations sur la loi de Ventôse an XI, comparée à l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842, par le président du Comité.

des Sceaux, dans la circulaire du 19 octobre, dénonçait aux Procureurs généraux « la conduite d'un *trop grand* » *nombre* de notaires qui, malgré les prescriptions de la » loi, s'adonnaient à des pratiques formellement con- » damnées. »

Il fallait, par tous les moyens possibles, faire cesser « des abus invétérés, de nature à ébranler la confiance » dont le notariat à besoin, et sans laquelle il finirait par » être menacé non-seulement dans sa réputation, mais » *encore dans l'existence de ses privilèges*. »

Le Garde des Sceaux prescrivait de redoubler de vigilance et exprimait l'espoir que, grâce à une surveillance sévère, de tous les instants, « on ne serait pas obligé de » recourir à des *moyens plus énergiques, ni à l'inter-* » *vention du pouvoir législatif*. »

Bien des fois (1), au lendemain de catastrophes qui avaient ému l'opinion publique, la Chancellerie avait rappelé aux notaires les prescriptions de la loi que quelques-uns d'entre eux méconnaissaient d'une façon si déplorable. Jamais parole plus énergique, plus sévère ne s'était fait entendre ; jamais plaie sociale n'avait été mise plus à nu ; l'heure des illusions était passée ; le

---

(1) Voir notamment la circulaire du 5 février 1840 et les instructions du 12 janvier 1843.

mal était nettement indiqué ; il fallait s'efforcer de « l'ar-
» rêter partout où il se trouverait. »

Le Garde des Sceaux de 1876 menaçant, si sa voix n'était pas écoutée, si ses sages conseils n'étaient pas suivis, de recourir à l'intervention du pouvoir législatif, n'était-ce pas l'affirmation la plus haute qu'il se puisse rencontrer que, suivant la juste expression de M. Amiaud, il fallait « *corriger des abus que le législateur de l'an XI*
» *n'avait pu prévoir, réparer des oublis, combler des*
» *lacunes, mettre enfin certaines prescriptions de la loi*
» *en harmonie avec les exigences et les intérêts de notre*
» *époque, et avec cette grande loi du progrès indéfini,*
» *qui s'impose heureusement aux institutions comme*
» *aux hommes, et à laquelle le notariat ne saurait se*
» *soustraire, s'il veut* VIVRE *et* GRANDIR (1). »

Et le *Journal des Notaires*, recherchant « la pensée
» qui était au fond de cette circulaire, » disait que le Gouvernement désirait « une enquête auprès de ceux
» qui pouvaient l'éclairer le mieux de leurs conseils,
» c'est-à-dire auprès des notaires eux-mêmes, qui, voués
» par état à la défense des intérêts des parties, *seraient*
» les *premiers* à *signaler* LES PROGRÈS à réaliser (2). »

Est-il possible, après cela, de songer à faire de la loi de

---

(1) *Eod. loc.*; introduction, p. 22.

(2) Observations sur la circulaire du 19 octobre 1876.

ventôse une sorte « *d'arche sainte* à laquelle, » à en croire certains notaires, « il ne serait pas permis de toucher, » sans faire crouler l'édifice entier de l'institution » notariale (1) ? » — Peut-on soutenir que la législation métropolitaine n'est pas susceptible de recevoir des améliorations, et qu'il n'y a dans le notariat aucun progrès à réaliser ?

C'est pourtant cette législation, ainsi appréciée par ce que nous avons de plus considérable, que les notaires nous offrent comme remède au mal que nous avons indiqué.

---

(1) RUTGEERTS : *Considérations sur la révision du nombre des notaires*, cité par M. AMIAUD *(eod. loc.)*, introduction, p. 15.

II

Le Comité ne s'est pas borné à demander, en vertu du grand principe de l'assimilation, la substitution du droit commun de la France au droit spécial de l'Algérie ; il a pris soin d'indiquer les points particuliers de ce droit spécial qui, d'après lui, faisaient tache et nécessitaient impérieusement à eux seuls cette substitution. Un d'entre eux, l'absence de chambres de notaires ou chambres de discipline, doit principalement fixer notre attention.

Le rôle de cette chambre, le but que recherchaient ceux qui l'ont instituée, les bienfaits que, dans leur pensée aussi, elle devait rendre au notariat, sont exposés avec un rare bonheur d'expressions dans les travaux préparatoires de la loi de l'an XI ; je ne sache pas qu'on ait jamais mieux dit.

La chambre de discipline était considérée comme le mo-
« yen plus sûr, *le seul efficace* PEUT-ÊTRE, de maintenir les
» notaires dans les règles de cette probité sévère et
» scrupuleuse que leur profession exige.... Il faut que
» le notaire que la loi ne pourrait atteindre, il faut que

» le notaire que les tribunaux ne pourraient intimider,
» voie sans cesse, dans ses confrères, des juges aussi
» *éclairés*, aussi *infaillibles* que sa conscience, aussi
» *inévitables* que ses remords. »

Ainsi parlait, dans l'exposé des motifs de la loi de ventôse, le conseiller d'État Réal qui voulait, en réorganisant le notariat, « le rendre à sa pureté native. »

C'est en quelque sorte, disait le tribun Favard, « *un*
» *tribunal de famille créé en faveur de ces fonction-*
» *naires:* les jugements de ce tribunal auront le pré-
» cieux avantage de concentrer tout ce qui pourrait les
» déconsidérer, *en même temps qu'il en éloignera les*
» *désordres* et les *malversations* (1). »

La loi de ventôse n'a fait que poser le principe dans son article 50; c'est l'arrêté du 2 nivôse an XII d'abord, et plus tard l'ordonnance du 4 janvier 1843, qui ont déterminé tout ce qui était relatif à l'établissement et à l'organisation des chambres de notaires.

« Créées pour sauvegarder l'honneur du notariat, » quelques-unes, — beaucoup trop, — ont été impuissantes à prévenir des abus qui étaient la honte de l'institution, et ont montré une désolante faiblesse dans la répression des faits qui leur étaient déférés. C'était cependant bien dans l'esprit de leur institution de prendre des mesures

(1) Rapport fait au Tribunat au nom de la section de législation.

sévères, rigoureuses même, pour ne pas laisser déchoir le notariat du rang élevé où l'estime publique avait su le placer, et de veiller avec sollicitude à ce qu'elles soient ponctuellement exécutées par tous.

Tous les auteurs qui se sont occupés de cette intéressante question, ont été unanimes à proclamer la nécessité, pour les chambres, de se conformer strictement à leur devoir de surveillance rigoureuse ; l'un d'eux constatait que, « dans la grande majorité des arrondisse-» ments, les chambres de discipline n'ont plus ni force, » ni initiative, ni influence (1). »

Faut-il rappeler que plus d'une fois la Chancellerie a dû recommander aux Parquets de les inviter à mieux se pénétrer des devoirs qu'elles ont à remplir, et de la mission qui leur a été confiée ? La circulaire du 5 février 1840, notamment, prescrivait aux Chefs de Parquets « d'entretenir dans ces chambres *l'esprit qui doit les* » *animer*, et *de mesurer le degré de confiance* qu'ils » leur accorderaient, SUR LE DEGRÉ DE VIGILANCE ET DE » FERMETÉ qu'elles apporteraient dans l'accomplisse-» ment de leurs devoirs. »

---

(1) AMIAUD *(eod. loc.)*, p. 77. Voir aussi quelques décisions de la Cour de cassation, notamment les arrêts des 23 juillet 1827, 16 juin 1836, 23 décembre 1839 ; on y constatait les abus, les négligences des chambres, *leur refus* même de prononcer sur des faits qui restaient impunis, quoique passibles de peines disciplinaires.

Malgré tous ces avis si souvent répétés, malgré les conseils si pleins de sagesse contenus dans la circulaire du 19 octobre 1876, les chambres de discipline ne semblent pas pour la plupart être sorties de leur inaction qui, si elle continuait, serait le signe d'une décadence fâcheuse, et le présage de la fin même du notariat. Cet état de choses avait fait dire, il y a longtemps, que, dans certains cas, « leur indulgence pourrait bien être due à » un esprit de corps mal entendu, peut-être même à une » connivence coupable, et qu'en allant jusqu'à fermer » les yeux sur la faute, elles pourraient donner l'encou- » ragement, le scandale de l'impunité (1) » ; et tout récemment : « Les abus persistent, les Chambres sont » toujours *aussi aveugles ou aussi complaisantes*, et le » chiffre des désastres s'accroît de jour en jour (2). »

De ce que les chambres de discipline n'ont pas en général donné, nul ne saurait le nier, ce que l'on était en droit d'attendre d'elles (3), est-ce à dire pour cela que je repousse le principe de leur création en Algérie? — Non certes. Je pense, moi aussi, qu'elles pourraient y être, si elles le voulaient, « *les premières gardiennes de*

---

(1) Dalloz *(V° Notaires)*, n° 732.

(2) Amiaud *(eod. loc.)*, introduction, p. 2.

(3) « .... L'action des Chambres de discipline manque, en certains arrondissements, *soit de la fermeté, soit de l'autorité nécessaire.* » — Cir., 19 octobre 1876.

« *l'honneur* de la corporation (1) ; » mais j'estime que ce n'est pas au moment où leur faiblesse, pour ne rien dire de plus, est constatée de toutes parts, que l'on doit sérieusement songer à nous les présenter comme pouvant « *seules* » avoir « *une certaine efficacité* » pour prévenir le retour des scandaleux désastres qui ont éclaté récemment à Alger.

Trop souvent impuissantes en France à prendre les mesures que nécessite une situation si gravement compromise, produiraient-elles en Algérie de meilleurs résultats ?

Au surplus, la nécessité immédiate, à ce point de vue, de la substitution désirée, se fait-elle réellement sentir. « *Les notaires, a-t-on dit, sont soumis à la justice* » *administrative.* (2) » C'est exact ; les articles 39, 40 et 41 de l'arrêté de 1842 réglementent l'exercice de l'action disciplinaire : le Procureur général, d'office, ou sur le rapport du Procureur de la République près le tribunal de la résidence du notaire, a les attributions dévolues en France aux chambres de discipline ; le Garde des Sceaux, celles qui appartiennent aux tribunaux de première instance.

Il me sied mal peut-être, à la place que j'occupe, de

(1) Circulaire du 5 février 1840.

(2) Rapport du Comité.

dire que cette discipline spéciale a du bon, et qu'elle a produit des résultats dont on ne devrait pas perdre si vite le souvenir. Je ne voudrais pas faire de statistique; qu'il me soit permis toutefois de constater que, depuis 1870 jusqu'à ce jour, trois notaires seulement ont été déférés aux tribunaux pour des faits tombant sous l'application de la loi pénale.

Si nous prenons le Notariat à la date à laquelle l'arrêté de 1842 a été mis en vigueur (1er mars 1843), nous voyons que 32 notaires ont été frappés de peines disciplinaires (1).

Sans doute, le nombre des notaires en Algérie est restreint : on n'en compte aujourd'hui que 66 (2). Mais si

---

(1) Elles se répartissent ainsi : 1 notaire a reçu un avertissement; 7 notaires ont été rappelés à l'ordre; 11, frappés de la censure avec réprimande; 10, suspendus; et 3, révoqués.

(2) Il n'a pas encore été possible d'instituer des notaires dans tous les cantons; aussi, les greffiers de paix POUVAIENT-ILS *être autorisés* par le Garde des Sceaux à exercer les fonctions notariales en totalité ou en partie, selon qu'ils avaient ou non obtenu un certificat de capacité délivré en France conformément à la loi de ventôse, et, en Algérie, d'après l'arrêté de 1842 (décrets des 29 août 1874 et 18 janvier 1875.)

Ce n'était qu'une FACULTÉ pour le Garde des Sceaux. Un décret récent (3 septembre 1884) porte (art 10, § 1) : « Dans les cantons où » il n'existera pas de notaires, le greffier de la justice de paix » exercera DE DROIT les fonctions notariales, conformément aux dis» tinctions établies par le décret du 18 janvier 1875. »

A côté de ces greffiers-notaires, qui exerceront longtemps encore

l'on songe au nombre considérable de ces officiers publics qui ont été, en France, l'objet de mesures analogues, il faut bien reconnaître que cette justice administrative, eu égard surtout aux conditions particulières dans lesquelles on se trouve placé dans ce pays, n'a été ni *complaisante,* ni *aveugle,* et qu'elle a eu une certaine efficacité.

D'ailleurs, comment les notaires la jugent-ils eux-mêmes ? — Leur opinion sera ici d'un grand poids, et leur autorité en pareille matière ne saurait être contestée.

« L'Administration supérieure a cru nécessaire, à la » suite d'un sinistre notarial, d'enfermer les notaires al- » gériens dans une *discipline de fer* (1). »

L'expression est-elle exacte ? Le Président du Comité a pris soin de la justifier lui-même : « L'arrêté a été ins- » piré, dit-il, principalement par l'utilité temporaire d'une » *discipline rigoureuse* qui ne pouvait, à l'époque où » l'arrêté a paru, ÊTRE APPLIQUÉE PRATIQUEMENT par les » chambres de notaires (2). »

---

sans doute les fonctions notariales, les cadis reçoivent, concurremment avec les notaires, et suivant le choix des parties, les actes publics entre musulmans (décret du 31 décembre 1859, art. 44).

(1) Observations sur la loi du 25 ventôse an XI, comparée à l'arrêté ministériel du 30 décembre 1842, par le président du Comité des notaires du département d'Alger.

(2) Lettre de M. Didier au Procureur général, en date du 4 mars 1881, transmettant ces *observations.*

Qu'est-ce à dire, si ce n'est que, dans un pays neuf, sans cesse en voie de transformation, et présentant une situation exceptionnelle, il faut une législation exceptionnelle aussi. Retenons l'aveu : « Les chambres des » notaires *n'auraient* pu appliquer *pratiquement* » cette discipline « de fer, » cette discipline « rigoureuse » reconnue d'une « utilité temporaire » au début.

Réduite à ces proportions qui sont vraies, par les notaires eux-mêmes, la question se simplifie beaucoup, et on n'a plus qu'à se demander : cette utilité temporaire d'une discipline de fer a-t-elle cessé aujourd'hui d'exister ? Les nécessités politiques et sociales qui l'avaient imposée, ont-elles disparu ? Les transformations qu'a subies le pays, ont-elles atteint leur dernier degré de perfectionnement ?

Ce sont encore les notaires eux-mêmes qui vont résoudre cette question. Parlant dans leur rapport des exceptions qu'il conviendrait d'introduire dans la loi de ventôse en la promulguant ici, ils disaient que « ces exceptions » étaient rendues nécessaires par la situation d'un pays » *en voie de création*, et qui n'aura peut-être pas AVANT » UN SIÈCLE *sa forme définitive*. »

Un siècle ! C'est peut-être beaucoup, et je ne voudrais pas renvoyer à une aussi longue échéance la réalisation de leurs vœux bien légitimes après tout ; mais cela m'autorise, je crois, à dire que le moment n'est pas venu de

remplacer « la discipline de fer » que nous avons, par « le tribunal de famille » que nous connnaissons. — Ce n'est pas seulement la froide raison qui nous impose cette conclusion. — Est-ce qu'au lendemain, pour ainsi dire, du jour où le Comité affirmait que cette discipline *de fer*, cette discipline *rigoureuse* « avait fait son temps, » deux notaires d'Alger, dont l'un membre de ce même Comité, n'étaient pas arrêtés pour abus de confiance qualifiés, et, quelques mois plus tard, condamnés par la Cour d'assises?

Gardons donc quelque temps encore notre discipline administrative; soyons assez prudents pour ne l'abandonner que lorsque les chambres des notaires auront été mises par la loi en situation d'*appliquer pratiquement* les moyens de sauvegarder l'honneur du notariat.

Mais, allons plus loin. Si, dans un avenir rapproché, les modifications réclamées étaient apportées à la législation métropolitaine, les chambres de discipline pourraient-elles fonctionner en Algérie?

Je l'ai dit, les notaires ont plusieurs fois demandé l'application du droit commun métropolitain. En 1841, leurs désirs semblaient se borner à la loi de ventôse, « notamment cette loi, » disaient-ils. En 1848, le Syndic présentait « un projet d'établissement d'une chambre des » notaires à Alger: » il était calqué, en quelque sorte, sur l'arrêté de nivôse, abrogé cependant en France à

cette époque. En 1873, nouvelle demande; cette fois, c'est toute la législation métropolitaine : loi de ventôse et ordonnance de 1843. Il existait alors neuf ressorts de tribunaux de première instance comprenant en tout 41 notaires (1).

« Quatre arrondissements seulement pourraient jouir
» du bienfait de l'assimilation, et encore à la condition
» de composer les Chambres d'un nombre de membres
» moindre que celui fixé par l'ordonnance de 1843, et
» *plus près* du nombre que désirerait l'arrêté de *nivôse.* »

Étrange assimilation qui ne peut jamais être faite qu'à la condition d'aller chercher dans des textes abrogés les moyens de la soutenir!

Cette réforme était demandée au nom « de la dignité
» professionnelle et des liens de solidarité qui devaient
» unir les divers membres de la Compagnie; » et cependant les cinq autres arrondissements « demeuraient en
» dehors des bienfaits de l'assimilation désirée; » que devenaient donc pour ceux-là, « et la dignité profession-
» nelle et les liens de solidarité » invoqués pour les autres?

	Notaires		Notaires		Notaires
(1) Alger.......	13	Oran........	5	Constantine..	3
Blidah......	6	Mostaganem.	5	Bône.......	3
		Tlemcen.....	2	Sétif........	2
				Philippeville.	2

On voulait bien reconnaître « que c'était là une pre-
» mière question à examiner; » mais on ajoutait : « en
» *attendant* que l'augmentation de la population per-
» mette l'assimilation absolue, ne pourrait-on pas arri-
» ver à l'organisation d'une Chambre des notaires par
» province ! »

Cette idée d'une Chambre provinciale a été reprise, en 1880, par le Comité des notaires du département d'Alger; grâce à elle, il n'y aurait plus d'arrondissements assimilés et d'arrondissements non assimilés. Examinons-la.

Il y a aujourd'hui 66 notaires qui se répartissent ainsi : 27 pour le département d'Alger, 18 pour celui d'Oran, 21 pour celui de Constantine (1).

Dans trois arrondissements seulement, le nombre des notaires excède le nombre des membres de la chambre

	Notaires		Notaires		Notaires
(1) Alger.......	14	Oran........	8	Constantine..	4
Blidah	9	Mascara.....	3	Bône........	5
Orléansville..	2	Mostaganem.	3	Batna.......	1
Tizi-Ouzou..	2	Sidi-b.-Abbès	2	Guelma	3
	27	Tlemcen.....	2	Philippeville.	3
			18	Sétif........	2
				Bougie......	3
					21

Deux études de notaires ont été créées à Sidi-bel-Abbès et à Guelma par un décret en date du 6 septembre dernier.

de discipline; partout, ailleurs, il lui est inférieur. Il faut donc renoncer à une chambre par arrondissement.

Pourquoi cette unité de ressort? Parce que, dans le système de la loi métropolitaine, le notariat est placé sous la surveillance des Tribunaux de première instance; il était donc logique que les chambres de discipline eussent le même ressort que les Tribunaux, puisqu'elles avaient été créées pour « aider (1) » la surveillance de l'autorité judiciaire, dont elles sont « les auxiliaires (2). »

N'est-il pas évident, dès lors, qu'en établissant une chambre unique pour un département qui comprend 4, 5 ou 7 Tribunaux, on méconnaîtrait l'esprit qui a présidé à la création des chambres de discipline; le but de l'institution ne serait plus atteint. Comment, par exemple, les tribunaux de Bône et de Bougie pourraient-ils être secondés par une chambre qui siégerait à Constantine? Car, il n'est pas supposable qu'on veuille faire juger les notaires de ces arrondissements par le Tribunal de Constantine; pour que « l'impartialité qui doit siéger dans » les Tribunaux, leur fasse discerner le coupabe de l'in-

---

(1) Jaubert : *Discours prononcé au Corps législatif* (séance du 25 ventôse an XI); *Rapport au Roi sur l'ordonnance du 4 janvier 1843; Instructions ministérielles du 12 janvier 1843.*

(2) Dalloz *(V° Notaires)*, n° 612.

» nocent que l'on voudrait persécuter (1). Est-ce qu'il ne faut pas qu'ils connaissent non seulement la vie publique du notaire, mais encore sa vie privée, sa manière de procéder, ses habitudes professionnelles ? Est-ce possible pour des juges autres que ceux de l'arrondissement, devant lesquels sont portés, tous les jours, les actes des notaires ? « Les débats, disait le Garde des Sceaux,
» auxquels assistent vos substituts, seront assez sou-
» vent pour eux une *source* d'indications utiles qu'ils ne
» doivent pas négliger. Il est rare que les habitudes
» d'un notaire ne se révèlent pas à l'occasion de quelque
» débat judiciaire (2). »

Avec une chambre unique placée au chef-lieu du département, on tarit du même coup cette « source » précieuse.

Comment serait composée cette chambre départementale ? De sept membres, ou d'un nombre moindre, conformément à l'article 9 de l'ordonnance de 1843 ; — cinq, je suppose ; moins serait, je crois, impossible. — Continuons à prendre Constantine comme exemple. — Où les prendra-t-on pour ce département ? L'arrondissement chef-lieu ne comptant que quatre notaires, où ira-t-on chercher les autres, même le cinquième membre ? —

(1) FAVARD. Rapport déjà cité.

(2) Circulaire du 19 octobre 1876.

Dans un arrondisssement voisin? Mais même pour le plus rapproché, songe-t-on à la situation de ce malheureux notaire obligé de venir à Constantine chaque fois que la chambre se réunirait, et elle se réunirait souvent, puisque sa juridiction s'étendrait sur sept arrondissements judiciaires? Que de jours, dans l'année, passés sur les grandes routes ou sur les chemins de fer! Que deviendraient, pendant ces longs et nombreux déplacements, les affaires de son étude?

L'ordonnance de 1843 veut « que les Chambres soient » renouvelées par tiers, chaque annnée, pour les nombres » qui comportent cette division, et par portions appro- » chant le plus du tiers pour les autres nombres...... » (art. 26).

Le renouvellement sera impossible, car on ne voudra certainement pas composer la chambre d'un notaire de Constantine (c'est obligatoire, art. 8 § 2) et de quatre notaires pris à Bône, Bougie, Sétif, Philippeville; autant dire que la chambre ne se réunira jamais. Or, ce renouvellement partiel est indispensable pour « qu'un notaire » ne se perpétue pas dans ses fonctions de membre de » la Chambre, fonctions dont la durée a été *limitée* pour » empêcher *l'esprit de coterie* (1).

Sans renouvellement possible, la Chambre est mort-

(1) A. Morin, *cod, loc.*, t. I, p. 335.

née, et il en serait de même pour le département d'Oran; celui d'Alger seul échapperait à cette conséquence forcée.

Les chambres doivent maintenir l'esprit de corps parmi les notaires et veiller à ce que les saines et vieilles traditions ne se perdent pas dans une compagnie. Pour atteindre ce but, l'article 25 de l'ordonnance de 1843 a prescrit que « la moitié au moins de leurs membres » serait choisie dans les plus anciens en exercice for- » mant les deux tiers de tous les notaires du ressort. » Le pourra-t-on, quand on sera obligé de prendre toujours les notaires du chef-lieu; et est-on bien sûr qu'il n'arrivera jamais, par la force même des événements, qu'ils seront presque tous les plus jeunes du département?

Souvent, presque toujours, la chambre fait procéder, par un de ses membres, à une sorte d'enquête sur la conduite du notaire inculpé. — Voit-on un notaire de Constantine partant pour Bône, Bougie ou Batna, et restant dans ces villes le nombre de jours nécessaires pour recueillir tous les renseignements utiles?

Ce sont des inconvénients dont souffriraient les notaires eux-mêmes, sans profit pour la corporation.

Il ne faudrait pas perdre de vue aussi qu'elle doit « sauvegarder » les intérêts des justiciables; c'est même beaucoup pour cela qu'on l'a demandée. On conçoit

difficilement comment ces intérêts seront utilement « sauvegardés, » quand un malheureux justiciable de Souk-Ahras ou de La Calle, par exemple, qui ne pourra obtenir la restitution des sommes déposées chez son notaire, sera obligé d'aller à Constantine porter ses doléances à la chambre de discipline et se faire rendre justice ; que de dépenses il lui faudra faire et que de temps précieux perdu ! — Que de temps perdu aussi pour les Procureurs d'arrondissement en communications avec le Président de la chambre, communications rendues presque toujours indispensables par les explications du notaire inculpé et les renseignements recueillis par le rapporteur ! Comment pourront-ils entretenir avec cette chambre départementale « des rapports plus directs et » plus fréquents » ainsi que le recommandent les circulaires ministérielles (1) ?

Mais, il est une considération qui, à elle seule, aurait dû suffire pour engager les notaires à ne jamais proposer une chambre départementale.

C'est pour rendre « la surveillance plus sévère, la discipline plus forte » que cette création a été demandée.

Dans l'échelle des peines disciplinaires qu'une chambre peut prononcer (2), la plus grave est « la privation de

(1) Circulaires des 5 février 1840 et 19 octobre 1876.

(2) Article 14 de l'ordonnance du 4 janvier 1843.

» l'entrée de la chambre » pendant un certain temps, et par là on entend « l'interdiction du droit d'être mem- » bre de la chambre (1). » C'est la plus grave de toutes; c'est aussi la plus efficace; c'est elle qui atteint le plus fortement les notaires; faire partie de la chambre est pour tous, avec raison, un grand honneur; cela excite l'émulation pour le bien (2).

Or, avec la chambre départementale, il faut supprimer cette peine, puisque jamais les notaires des arrondissements ne pourront être choisis par leurs confrères en Assemblée générale. Il y a plus, le jour même où cette chambre serait créée, par le fait seul de cette création, les notaires des arrondissements, les plus dignes peut-être, se trouveraient frappés de la peine disciplinaire la plus grave; ils en seraient frappés, eux qui n'auraient jamais démérité, bien plus cruellement que leurs confrères *coupables* de la métropole (auxquels on veut les assimiler), puisque pour eux l'interdiction serait *perpétuelle,* tandis que pour les autres elle ne peut jamais être que *temporaire.*

Les chambres départementales ne produiraient pas,

---

(1) A. MORIN, *eod. loc.*, t. I, p. 218.

(2) « Ce qui paraît le plus important, c'est que............. chaque » notaire honorable puisse à son tour devenir membre de la Chambre, » ce qui excite l'émulation pour le bien. » A. MORIN, *eod. loc.*, t. I, p. 335.

je le crains, tous les bons résultats qu'on espère ; elles ne seraient pas une institution pratique, elles deviendraient même dangereuses.

Ce n'est pas seulement « *l'esprit de coterie* » qui, à défaut de renouvellement, les envahirait inévitablement. Ayant juridiction sur tout le département, elles acquerraient bien vite une autorité, une influence dont les conséquences désastreuses ne tarderaient pas à se manifester au détriment des intérêts, non seulement de la société, mais du notariat lui-même ; autorité, influence d'autant plus redoutables, que leur pouvoir est aujourd'hui sans contrôle, comme sans responsabilité aucune.

Oublie-t-on que ce seraient elles qui, aux termes de l'article 43 de la loi de ventôse, délivreraient aux aspirants notaires le certificat de capacité? Sur ce point encore, les chambres de discipline, en France, — bien loin « de sentir toute l'importance des obligations qui » leur étaient imposées, et de savoir les remplir *avec* » *courage* et sans acception » (1), ont soulevé contre elles l'opinion publique ; elles ont fait preuve, dans la délivrance des certificats de capacité, « d'une faiblesse et » d'une complaisance qui sont pour ainsi dire de noto» riété publique dans la grande majorité des arron» dissements. — Les examens ne sont même pas tou-

(1) Favard, *eod. loc.*

» jours sérieux ; ils sont souvent une vraie dérision ;
» quelquefois même on n'en fait passer aucun (1). »

Peut-il en être autrement, quand on sait qu'ils ont lieu à huis clos, en présence de chambres qui se composent « de notaires qui, à un moment donné, auront à se » prononcer sur le mérite et la capacité de leurs propres » clercs (2), » qu'ils ne peuvent être subis qu'après la signature d'un traité et seulement devant la chambre du ressort dans lequel l'aspirant doit exercer ; refuser dans ces conditions le candidat qui se présente, ce serait déplaire à un confrère, renverser quelquefois les projets qu'il a faits pour son avenir et celui de sa famille.

Ce n'est le plus souvent qu'une simple formalité, la présentation à la chambre de celui qui sera le lendemain un confrère.

Ces idées ont été développées avec l'autorité qu'il a su leur imprimer par le *Journal du* NOTARIAT qu'il faut lire et relire pour comprendre toute l'étendue du mal qu'on a signalé, mal si grand qu'on ne lui a trouvé qu'un remède : dessaisir en France les chambres de discipline, comme on les a dessaisies en Belgique et en Hollande, du droit de constater la capacité des aspirants (3) ; et

(1) AMIAUD, *eod. loc.*, p. 67, et les auteurs cités par lui p. 32 et suivantes, notamment les circulaires du Comité des notaires.

(2) *France Judiciaire.*

(3) AMIAUD, *eod. loc.*, p. 49 et 50.

l'Académie de législation de Toulouse a donné à cette réforme l'appui de sa haute autorité (1).

Mais si ce sont là des inconvénients inhérents à l'organisation actuelle des chambres de discipline établies en France par arrondissements, quelle gravité exceptionnelle ne manqueraient-ils pas d'avoir avec la chambre départementale ? Quelles difficultés sans nombre seraient suscitées pour leur réception à ceux qui ne seraient pas de la « coterie, » et que de complaisances coupables pour les aspirants que l'on voudrait favoriser. Le notariat deviendrait bientôt un *corps fermé,* accessible seulement à ceux en faveur de qui on aurait prononcé, et à quel prix, le fameux « *dignus es intrare.* »

Ces appréhensions contre la chambre départementale, ces craintes seraient-elles exagérées ? — Pour bien se rendre compte de la valeur d'une institution qu'on propose, il n'est pas sans profit de regarder chez ses voisins ce qui se passe ; l'expérience faite chez les autres devrait bien nous servir un peu. L'idée d'une chambre départementale n'est pas neuve ; elle a été appliquée, en Autriche, il y a bien des années ; en 1850, les chambres de notaires comprenaient, en général, tout un ressort de haute Cour provinciale ; elles ne vécurent pas longtemps : une ordonnance de 1855 les supprima. M. Geyer, profes-

(1) Arnault, *eod. loc.*, p. 115 et 116.

seur à l'Université de Munich, en donne la raison : « Dans » ce système, dit-il, il ne pouvait pas être question, pour » les chambres de notaires, *d'un contrôle sérieux,* » d'une véritable action administrative (1). » — Pense-t-on qu'on serait plus heureux en Algérie?

Mais, est-ce bien là le but que poursuivent réellement les notaires?

La promulgation si souvent demandée de la loi de ventôse, ou même simplement la création de chambres de discipline, ne serviraient-elles pas à dissimuler une autre réforme peut-être plus ardemment désirée que toutes les autres?

L'article 10 du projet de décret rend applicables à l'Algérie tous les règlements et circulaires en vigueur en France « à l'exception.... de la loi du 28 avril 1816 sur la » transmission des offices de France et des Colonies. »

Les notaires du département d'Oran ont sévèrement qualifié cette disposition : ils l'ont appelée « l'introduc- » tion SUBREPTICE *in fine* d'une restriction d'une impor- » tance *capitale*, sur laquelle cependant le rapport garde » le silence le plus absolu *et le plus insidieux* (2). »

---

(1) A. GEYER : *La Législation autrichienne en 1871 ; Revue de Droit international et de Législation comparée*, t. V, p. 184.

(2) Notes et observations des notaires du département d'Oran, déjà citées.

L'expression est forte et certes bien imméritée ; ce n'est peut-être pas à cette partie du décret que ces mots si durs pourraient s'appliquer.

Comment pourrait-on concilier par exemple cet article 10 avec la disposition en vertu de laquelle les notaires deviendraient, par la promulgation du droit commun métropolitain, justiciables des tribunaux ?

Deux considérations ont fait établir cette juridiction : Les notaires sont institués à vie, et ils ont le « droit de » présentation, qui est une sorte de droit de pro- » priété (1). » Ce droit de propriété est certes bien précaire, puisque celui qui le possède n'est maître, quand il veut le céder, ni du choix du cessionnaire, ni du prix de la cession, le gouvernement s'étant expressément réservé le droit de refuser la personne présentée, et de faire subir au prix stipulé dans le traité, les réductions jugées nécessaires ; puisque même le droit de propriété disparait en cas de destitution. Mais enfin, quelque restreint, quelque limité qu'il fût, il suffisait qu'il existât pour qu'on lui donnât les mêmes juges, les mêmes protecteurs qu'aux autres droits de propriété reconnus par nos lois.

Or, de par l'article 2 de la loi de ventôse, les notaires de l'Algérie auraient bien l'institution à vie, mais ils

---

(1) A. Morin, *eod. loc.*, t. I, p. 379.

n'auraient pas le droit de présentation, puisqu'ils ont excepté la loi de finances de 1816 des textes dont ils ont demandé l'application. On voit bien le protecteur, on n'aperçoit pas la chose à protéger ; c'est là une particularité qu'il importait de signaler, parce qu'on ne manquerait certainement pas d'en tirer parti plus tard, et de dire : Vous nous avez donné le protecteur, c'est bien; pouvez-vous sérieusement nous refuser la chose qu'il doit protéger?

C'est si vrai, que dans son rapport le Comité dit : « Les notaires algériens sont soumis à la justice administrative au lieu d'être jugés par les Tribunaux comme » les autres citoyens. Pourquoi déroger *au principe* » *sacré que nul ne doit être distrait de ses juges naturels?* »

Eh bien ! non, les notaires algériens ne peuvent pas prétendre « comme les autres citoyens » à ce que l'on ne viole pas pour eux le *principe sacré* qu'ils rappellent, parce qu'ils repoussent la loi de 1816 qui, seule, pourrait leur conférer un droit de propriété à faire respecter.

Si l'on pouvait avoir quelque doute sur la pensée intime du Comité, et sur sa réserve prudente, habile même, il suffirait de lire les observations des notaires de Constantine et d'Oran. Les premiers « ont accepté ce projet » avec une sincère reconnaissance. Toutefois, ont-ils » ajouté, nous vous demandons de faire, s'il est possible,

» *un pas* de plus et de nous accorder le droit de présen-
» tation (1). »

C'est qu'en effet, le projet de décret admis, il n'y a plus qu' « un pas » à faire; et, malgré l'article 10, le droit de présentation ne tarderait pas à leur être accordé.

Avec les notaires d'Oran, toute illusion doit cesser. Pour eux « la restriction de l'article 10 est d'une impor-
» tance *capitale*. *Nous protestons énergiquement* contre
» elle et nous réclamons hautement QU'AVANT TOUTES
» CHOSES, il soit statué sur les vœux et pétitions qui ont
» été formulés en faveur du droit de présentation. » Et ce n'est que lorsqu'il leur aura été démontré que ce droit de présentation est *illogique* et *inopportun* en Algérie, qu'ils se rallieront au projet de décret (2).

Nous voici donc bien et dûment avertis : le droit de présentation ou le maintien du *statu quo :* il le faut AVANT TOUTES CHOSES, et ils le répètent encore à la fin de leurs observations (3). Mais alors que devient *l'intérêt des justiciables* qui, lui, exigerait, d'après les notaires d'Alger, pour être efficacement sauvegardé, la création des chambres de discipline et la loi de ventôse? — Qu'en fait-on? — Où le place-t-on? — On le relègue après celui

(1) Lettre du 14 janvier 1882.

(2) Notes et observations, *eod. loc.*, XVIII, XIX, XX.

(3) Notes et observations, XXXIV.

des notaires!! N'est-ce pas la démonstration la plus éclatante que les réformes demandées par le notariat algérien pourraient bien lui être profitables, mais qu'elles ne seraient pas d'une grande utilité pour les justiciables?

Tout a été dit et bien dit, et depuis longtemps, sur le droit de présentation : on est ou on n'est pas partisan de ce droit. En ce qui me concerne, il m'est impossible de croire qu'il ne disparaîtra pas un jour; il froisse les principes de notre état politique et social actuel : nous ne sommes plus au temps où ceux-là seuls qui avaient de l'argent pouvaient prétendre aux emplois lucratifs : il heurte le sentiment d'égalité (1). — Non, la vénalité ne peut pas être maintenant « une condition d'ordre et de » moralité ponr les intérêts si graves remis aux no- » taires (2). » — Pour un notaire qui paie sa charge de ses deniers personnels, combien en est-il qui empruntent pour acquitter le prix de l'office, constituer leur cautionnement, et quelquefois jusqu'aux fonds de roulement? Où est, dans ce cas, la garantie des justiciables? — Et même quand l'officier public a « engagé tout son patrimoine dans sa charge (3), » quelle est la somme dérisoire que touche le malheureux client au lendemain d'une catastrophe, alors que le déficit a atteint un chiffre

(1, 2 et 3) *Société de Législation comparée;* P. Pradines, *eod. loc.*, p. 73, 74, 91.

presque toujours fabuleux? L'espérance de gagner beaucoup en peu de temps l'emporte chez le notaire sur les dangers qu'il fait courir à sa fortune personnelle.

Les lois de la Révolution avaient aboli la vénalité des offices. L'invasion étrangère avait causé de grands embarras à nos finances ; un des moyens auxquels on eut recours pour faire face aux besoins du moment, fut l'augmentation du cautionnement des officiers publics et ministériels ; comme compensation aux charges que cette mesure leur imposait, la loi de finances du 28 avril 1816 leur accorda le droit de présentation qui, moyennant le droit fixé pour l'enregistrement du traité, rapportait encore quelque chose à l'État (1).

Imposé par des nécessités budgétaires, maintenu à cette heure par des nécessités budgétaires qui ont, elles aussi, les mêmes causes, le droit de présentation sera aboli, il faut l'espérer, le jour où l'état de nos finances le permettra (2). Il a été trop souvent une entrave puissante aux améliorations que l'on voulait réaliser en France (3) pour qu'on puisse songer à l'établir en Algérie

---

(1) Dalloz *(V° Office)*, n° 20. — *Société de Législation comparée* ; P. Pradines, *eod. loc.*, p. 71, 72.

(2) C'est aussi une loi de finances (19-25 mai 1849) qui a rendu applicable aux colonies la loi du 28 avril 1816.

(3) Voir la discussion au Parlement des nombreux projets de loi sur la réforme judiciaire, notamment la séance du 29 mai 1882. — *Journal officiel* du 30 mai (Chambre des députés), p. 1107.

où il causerait des embarras d'autant plus graves que c'est un pays neuf qui « n'a pas encore sa forme définitive » et où par conséquent les transformations et les réformes sont incessantes. C'est dans l'intérêt de l'avenir même de la colonisation, et pour ne pas en gêner ou en arrêter les progrès, que le droit de présentation ne doit pas entrer dans notre législation. Le notariat algérien peut bien vivre sans lui : les nations européennes qui ont pris la loi de ventôse pour base de l'organisation, chez elles, du notariat, même la Belgique qui s'en rapproche le plus, se sont bien gardées de reconnaître aux notaires le droit de présentation (1).

Sachons imiter leur sagesse, et profitons pour l'Algérie de l'exemple qu'elles nous donnent.

(1) *Société de Législation comparée;* P. Pradines, *eod. loc.*, p. 72.

III

De l'avis de tous, l'arrêté du 30 décembre 1842 a réalisé un véritable progrès; ce n'est pas seulement parce que, suivant l'opinion des notaires eux-mêmes, « ses meil- » leures dispositions ont été puisées dans la loi de » ventôse (1), » mais aussi parce que sur bien des points il contient des améliorations considérables.

Alors qu'on en est, aujourd'hui encore, à demander en France que l'on confie à une Commission spéciale le soin de constater, à la suite d'un examen public, la capacité des candidats notaires, depuis près de 40 ans l'Algérie jouit de cet immense avantage si ardemment désiré par les véritables amis du notariat.

L'article 6 de l'arrêté détermine la composition et le mode de fonctionnement de la Commission qui est chargée d'examiner les aspirants au notariat (2). On pourrait peut-être la compléter en y faisant entrer un professeur

---

(1) Lettre du président du Comité, déjà citée, du 4 mars 1881.

(2) Le même progrès a été réalisé, pour les colonies de la Martinique et de la Guadeloupe, par les décrets des 14 juin — 18 juillet 1864 (art. 41).

de l'École de droit (1), un employé supérieur de l'enregistrement et un avocat (2). Qu'on abroge cet arrêté pour le remplacer par la loi de ventôse, et les heureuses dispositions de l'article 6 disparaissent. Ce serait d'autant plus fâcheux qu'il peut permettre de donner satisfaction à un autre vœu que justifie l'importance actuelle des fonctions notariales : élever le niveau intellectuel de l'institution ; toutes les nations de l'Europe sont entrées dans cette voie (3) ; la France seule, pays de lumière et de progrès, est restée en arrière, parce qu'il faudrait porter la main sur la loi de ventôse.

Déjà grâce à notre arrêté spécial, un décret du 9 octobre 1882 a pu imposer aux candidats notaires de justifier » outre les conditions requises par les lois et règlements » en vigueur, de certificats d'études de droit administratif » et de coutumes indigènes, décernés conformément au » titre I du décret du 24 juillet de la même année. » Il n'est pas nécessaire d'insister sur l'importance d'une pareille disposition ; et cependant si la loi de ventôse était promulguée, ce décret deviendrait lettre morte, étant donné le mode de délivrance, d'après cette loi, des certificats de capacité.

(1) Amiaud, *eod. loc.*, p. 68.

(2) *Académie de Législation de Toulouse* ; Arnault, *eod. loc.*, p. 116.

(3) Amiaud, *eod. loc.*, p. 53.

Espérons que ce premier pas en avant fait par le décret du 9 octobre 1882, sera bientôt suivi de la création à Alger d'une école de notariat, comme celles qui fonctionnent déjà à Toulouse, Bordeaux, Lyon, etc.; gardons-nous surtout de nous lier les mains dans cette voie du progrès, en consentant à l'abrogation de notre arrêté spécial (1).

La loi de 1791 avait décidé dans son article 11 que les notaires d'un même département pourraient exercer dans toute son étendue concurremment entre eux; mais qu'ils ne pourraient sortir des limites du département.

La loi de ventôse dans son article 5 a adopté une autre classification : — Les notaires du chef-lieu de Cour d'appel exercent dans toute l'étendue du ressort de cette Cour, — ceux du chef-lieu d'un tribunal de 1re instance, dans l'étendue du ressort du tribunal; ceux des autres communes, dans l'étendue du ressort du tribunal de paix.

Cette classification avait pour but d'empêcher les notaires d'une petite commune de venir dans les grandes villes exercer concurremment avec ceux qui y résideraient (2); on avait voulu aussi « accommoder le prin-

---

(1) AMIAUD, *eod. loc.*, p. 61. — DALLOZ *(Vº Notaires)*, nº 91.

(2) RÉAL, *eod. loc.*

» cipe de la limite territoriale au plan général du système
» judiciaire (1). »

De cette manière, on empêchait bien la concurrence par en bas, mais on la réglementait par en haut. Si le spectacle d'un notaire ambulant, courant après le client, est fort triste, il est peut-être plus affligeant encore lorsqu'il nous est donné par un notaire d'un chef-lieu de Cour d'appel. Sans le vouloir, pour faire cesser un abus, on créait au profit des notaires des grandes villes une inégalité choquante dont les notaires des campagnes, les plus modestes, les moins riches, les plus dignes d'intérêt, devaient seuls souffrir. — L'assimilation du notariat à la magistratnre n'était pas heureuse : le notariat ne comporte pas de hiérarchie.

On s'élève aujourd'hui, avec raison, contre cette classification que rien ne justifie (2). L'opinion la plus généralement répandue est qu'il faut donner aux notaires, comme limite territoriale, l'arrondissement. Ce principe est appliqué chez plusieurs nations (3). Il fonctionne dans nos grandes colonies de la Martinique et de la

---

(1) FAVARD, *eod. loc.*

(2) *Société de Législation comparée ;* P. PRADINES, *eod. loc.*, p. 90. — AMIAUD, *eod. loc.*, p. 126 et suivantes. — TAPPIE, *eod. loc.*, p. 22 et 23.

(3) Hollande, Italie, Espagne, Autriche, etc. ; Alsace-Lorraine aussi, depuis 1870.

Guadeloupe (1), sans que jamais un abus ait été signalé.

L'arrêté de 1842 (art. 10, § 2) n'admet que deux classes : le notaire d'arrondissement et le notaire de canton ; c'est donc un progrès sur la loi de ventôse. Pourquoi retourner en arrière en abrogeant cet arrêté ? On voit bien ce que les notaires d'Alger pourraient y gagner ; mais quel profit en retirerait le notariat algérien ?

La question des tarifs des actes des notaires a été l'objet d'études sérieuses et approfondies ; plus d'une fois elle a été portée par voie de pétitions devant les Chambres françaises. — Le Conseil d'État fut appelé à donner son avis sur une proposition de loi déposée en 1851, tendant à l'établissement d'un tarif légal mis en rapport avec les besoins et les habitudes de chaque ressort, ou encore de chaque arrondissement : il exprima le désir de connaître l'opinion de la Cour de cassation et des Cours d'appel. — La Cour suprême arrêta le texte d'un projet de loi dans lequel on lit :

« ART. 3. — Les règlements amiables ne pourront, » même après avoir été volontairement exécutés, mettre » obstacle au recours en taxe de la part des parties, et à » la demande de restitution de ce qui aurait été perçu » au delà de la taxe. »

---

(1) Art. 5 du décret du 14 juin 1864.

Par cette disposition qui est restée à l'état de projet (1), on voulait mettre fin aux controverses qui s'étaient produites, et aux divergences de la jurisprudence sur cette question.

Or, qu'est cet article 3, si non la reproduction du § 2 de l'article 35 de notre arrêté de 1842?

Il est bien évident que l'on s'était inspiré du célèbre arrêt du 1er décembre 1841, et que l'on entendait insérer dans notre législation spéciale toutes les améliorations signalées à cette époque. Qu'on supprime l'arrêté de 1842, et les justiciables de l'Algérie en seront réduits à solliciter qu'on veuille bien rétablir demain à leur profit une disposition dont ils avaient toujours bénéficié.

Et cet arrêté aurait fait son temps !

Il serait facile de citer bien d'autres exemples. Mais la plus grande innovation, la plus heureuse, est écrite dans l'article 29; cet article impose aux notaires de l'Algérie l'obligation de tenir un registre spécial sur lequel ils doivent mentionner toutes les sommes ou valeurs qu'ils reçoivent en dépôt « *à quelque titre que ce soit* (2). »

---

(1) La loi des 5-6 août 1881 n'a fait que fixer la prescription pour la taxe des actes notariés, « sans prendre aucun parti dans la con- » troverse qui s'est élevée devant les juridictions civiles. »

(2) « Art. 29. — Indépendamment du répertoire et du registre pres-

En transmettant l'arrêté au Gouverneur général, le Ministre de la guerre disait, en parlant de cette obligation : « Cette disposition n'existe pas « *encore* » pour les » notaires de France. » « Encore ! » Était-ce une espérance ou un regret ? L'un et l'autre peut-être !

C'était le 6 janvier 1843 qu'il écrivait, c'est-à-dire deux jours après l'ordonnance relative à l'organisation des chambres de notaires et à la discipline du notariat en France. Or, nous savons dans quelles circonstances elle a été rendue : on était au lendemain de graves désastres survenus dans le notariat, l'opinion publique s'était émue ; les Chambres avaient ordonné le renvoi au Garde des Sceaux des pétitions demandant la suppression de la vénalité des offices (1).

A la suite de ce renvoi, une Commission fut instituée ; elle avait pour but d'étudier « les questions qui se » rattachaient à la création et à la transmission des

---

crits par les articles 25 et 26, les notaires tiendront un registre coté, paraphé, soumis au visa des préposés de l'Enregistrement, conformément aux dits articles, sur lequel ils devront mentionner, jour par jour, par ordre de date, sans blancs, lacunes, ni transports en marge : 1° toutes les sommes ou valeurs qu'ils recevront en dépôt, à quelque titre que ce soit ; 2° les noms, prénoms, professions et demeures des déposants ; 3° la date des dépôts ; 4° l'emploi qui aura été fait des valeurs déposées. »

(1) 3 février 1838, Chambre des députés ; 17 du même mois, Chambre des pairs.

» offices. » Les tendances qui s'y manifestèrent, ne tardèrent pas à être connues des officiers publics et ministériels; ils s'en inquiétèrent, et portèrent leurs doléances devant la Chambre des députés (1). Le gouvernement de Louis-Philippe craignit de mécontenter des personnes qui, par leur situation dans la société, pourraient à un moment donné exercer une influence considérable sur les électeurs censitaires. Et l'on peut dire qu'ayant à rassurer d'une part les justiciables préoccupés des catastrophes qui s'étaient produites, désireux d'autre part de ménager les titulaires d'offices, le Gouvernement présenta à la signature du Chef de l'État une ordonnance qui n'était pas tout à fait ce que l'on avait eu en vue à l'origine. Ce qui est certain, c'est que « les abus qu'elle devait empêcher, se sont reproduits » en 1848, et après 1870 sous l'influence des mêmes » causes (2). »

On n'avait pas à compter en Algérie avec ces difficultés d'un ordre essentiellement politique, et notre arrêté s'en est ressenti heureusement pour les justiciables.

Encore! pouvait donc être un regret; il était certainement une espérance dont on demande depuis quelques années la réalisation sous l'influence des mêmes alarmes.

---

(1) Voir le rapport de M. Carl, député (séance du 22 février 1840).

(2) *Académie de Législation de Toulouse;* Arnault, *eod. loc.*, p. 7.

De toutes parts on insiste sur la nécessité d'exiger que les notaires tiennent une comptabilité sérieuse : « Une » bonne comptabilité.... c'est l'inévitable et sévère » témoin qui se dresse devant la conscience du notaire, » et qui le conseille et le protège à l'heure des tenta- » tions et des défaillances (1). »

A tant d'autorités, le Garde des Sceaux est venu apporter le poids de sa parole : « Il est essentiel de rappeler » aux notaires que leur comptabilité doit être tenue avec » soin et régularité ; rien n'est plus nécessaire à un » notaire que de pouvoir se rendre compte jour par jour » de sa situation vis-à-vis de chacun de ses clients.... » Si cette comptabilité est défectueuse ou insuffisante, » on devra inviter le successeur à en établir une sur de » meilleures bases (2). »

On a demandé qu'ils tinssent un registre des dépôts (3) et on a donné pour exemple ce qui se passe en Algérie : « Ces mesures, d'ailleurs, ne seraient pas toutes nou- » velles et la tenue d'un registre des dépôts a été déjà » imposée aux notaires de l'Algérie (4). » Cette opinion

(1) Tappie, *eod. loc.*, p. 15.

(2) Circulaire du 19 octobre 1876.

(3) Notamment Bordeaux, *eod. loc.* — *Le Moniteur,* cité par M. Amiaud, *eod. loc.*, p. 94.

(4) Amiaud, *eod. loc.*, p. 94.

recevait la haute adhésion de l'Académie de législation de Toulouse qui faisait remarquer qu'en France certaines études bien tenues possédaient déjà ce registre, et « qu'il » n'y aurait qu'à transformer cette bonne pratique en » *obligation* (1). »

C'est en étudiant les différentes catastrophes qui ont désolé l'Algérie à des époques diverses, que la nécessité d'un registre de dépôts apparait évidente.

L'arrêté de 1842 était en vigueur depuis quelques années seulement, lorsqu'un désastre éclata à Alger : c'était en 1847. L'examen de la situation financière du notaire qui venait d'être arrêté, révéla des faits importants : son registre tenu en vertu de l'article 29 n'accusait que 43,702 fr. de dépôts, alors que les détournements dénoncés s'élevaient à la somme de 130,630 fr. représentant 25 dépôts. Or, aucun de ces 25 dépôts détournés ne figurait au registre spécial, tandis que tous ceux qui y avaient été inscrits à leur date, avaient été respectés par lui (2) !

N'est-ce pas la démonstration la plus éclatante de l'utilité de ce registre de dépôts ? Et l'on pourrait citer bien d'autres exemples.

---

(1) *Académie de Législation de Toulouse ; eod. loc.*, p. 56, 118,119.

(2) Rapport du Procureur du Roi d'Alger en date du 15 janvier 1848.

Remplacez donc l'arrêté de 1842 par la législation métropolitaine, et ce registre spécial que l'on veut imposer avec raison aux notaires de la France comme une garantie protectrice des intérêts de tous, n'existera plus en Algérie ; et les justiciables n'auront plus qu'à joindre leurs réclamations à celles des justiciables de la métropole pour qu'on leur rende les garanties qu'ils possédaient déjà.

Au moins pensera-t-on peut-être que, dans son projet, le Comité se préoccupe de ce registre de dépôts ? On se tromperait étrangement ! Il n'en est question ni dans le projet de décret, ni dans le rapport. C'est le président du Comité qui songe à en parler dans ses « observations, » et dans quels termes le fait-il ?

« Les articles.... 29, contiennent des recommandations
» et prescriptions qui trouveraient PLUS NATURELLEMENT
» *leur place* DANS DES CIRCULAIRES *que dans une loi*
» *organique !* »

Comment ! les prescriptions de l'art. 29 inscrites dans un arrêté réglementaire, protégées par la sanction pénale écrite dans l'art. 38, ne sont pas exécutées ponctuellement par la grande majorité des notaires, et il suffirait, en les supprimant d'une loi organique, de les reléguer dans de simples circulaires ; — ce serait *leur place naturelle* ; — comme elles seraient mieux suivies !

Parmi ceux qui en France — et ils sont nombreux — demandent qu'on impose aux notaires l'obligation de tenir un registre de dépôts, c'est-à-dire qui veulent appliquer aux notaires de la métropole les dispositions vraiment sages de notre arrêté spécial, alors que l'on voudrait nous doter ici des lois inefficaces de la métropole, il en est qui croient qu'à lui seul ce registre peut tout empêcher, tout prévenir; ils se trompent grandement. Et nous qui sommes avertis par l'expérience de chaque jour, nous avons le devoir de leur dire ce qu'il faut encore.

Oui, ce registre permet de constater le nombre et l'importance des dépôts qu'un notaire a reçus, et à ce titre il doit être maintenu; mais il n'indique pas si le dépôt reçu est resté entre les mains du notaire; si celui-ci, au lendemain du jour où il l'a reçu, n'en a pas usé comme de sa chose propre; en un mot, il fait connaître l'existence d'un dépôt chez un notaire, mais il n'en assure pas la sécurité entre ses mains, et c'est ce que nous voulons.

Ce qui manque, c'est le contrôle : « Il est profondément regrettable que les notaires ne soient pas astreints » à tenir registre de leurs dépôts, se trouvent affranchis » de tout contrôle.... (1) » — « Il faut un contrôle assu-

(1) *Moniteur*, cité par M. Amiaud, *eod. loc.*, introd. p. 3.

» rément (1), » dit M. Amiaud, et un ancien président de la chambre des notaires de Toulouse, M. Amat, en réclame un lui aussi (2).

Mais qui exercera ce contrôle? — Les officiers du ministère public? — Leur action pour être efficace devrait s'exercer d'une façon presque permanente, et se concilierait mal avec les exigences de la police judiciaire; même préventive, cette action laisserait dans l'esprit de tous, après une visite périodique ou inopinée, une certaine défiance à l'égard du notaire qui en aurait été l'objet. — Est-il nécessaire de créer, ainsi qu'on l'a proposé, des inspecteurs spéciaux du notariat, comme ceux qui fonctionnent en Italie par exemple (3)? — Je ne le pense pas. — Pourquoi aller chercher si loin, lorsque nous avons là, sous la main, des agents qui exercent déjà, à un autre point de vue, un contrôle sur les études des notaires; — je veux parler des fonctionnaires du service de l'enregistrement? L'idée n'est pas nouvelle, elle a été

---

(1) Amiaud, *eod. loc.*, p. 95.

(2) Amiaud, *eod. loc.*, p. 94.

(3) « Le Ministre de la Justice, ou le Ministre des Finances, d'ac- » cord avec celui de la Justice, peuvent faire procéder à des inspec- » tions périodiquement ou extraordinairement, soit par un de leurs » employés ou par toute autre personne déléguée par eux. » Art. 56, loi des 25 juin et 17 décembre 1875 sur le Notariat. — *Société de Législation comparée. — Annuaire*, t. V, p. 571, t. IX, p. 386.

suggérée par bien des auteurs (1). — Je désirerais seulement indiquer comment devrait fonctionner ce contrôle; j'examinerai ensuite les objections qu'on a faites; — car, j'ai à peine besoin de le dire, les notaires qui ne veulent pas du registre des dépôts, consentent encore moins à être contrôlés.

Le contrôle serait exercé sérieusement, efficacement surtout, je le crois, si l'on adoptait les propositions suivantes : il faudrait que les notaires fussent astreints à donner un récépissé des sommes ou valeurs qu'ils reçoivent en dépôt *à quelque titre que ce soit ;* ce récépissé devrait être détaché d'un registre à souche, faisant connaître, outre les mentions spécifiées dans l'art. 29, la destination des dépôts et les conditions dont cette destination serait affectée. Ce récépissé devrait être soumis par le client, dans les 24 heures, au visa gratuit du receveur de l'enregistrement qui l'inscrirait, en l'analysant sommairement, sur un registre spécial tenu à son bureau.

Et c'est tout !

On s'attendait sans doute à un long et fastidieux cortège de prescriptions, de recommandations : il n'y a que cela ; et cependant, il paraît que c'est encore trop, disent les notaires.

---

(1) Amiaud, *eod. loc.*, p. 93, et les auteurs cités par lui note 1 et p. 97.

Que demande-t-on donc, en somme? un récépissé et un visa gratuit de ce récépissé; deux formalités bien simples, il semble, dont l'une doit être remplie par le notaire, et l'autre par le client; rien de plus.

L'obligation de donner un reçu froisserait la susceptibilité du notaire! J'ai peine à le concevoir; il inscrira, dit-on, les sommes ou valeurs qui lui seront remises sur le registre spécial des dépôts, et ses livres feront foi contre lui. Et s'il ne les inscrit pas, pour pouvoir en disposer plus librement, comme cela s'est vu, hélas! trop souvent! où sera la garantie du client?

Le récépissé doit gêner le notaire qui veut affecter les fonds qu'on lui confie, à ses besoins personnels, à des opérations illicites, comme le gêne aussi l'inscription des dépôts sur le registre spécial; je ne comprends pas que le notaire qui entend rester honnête, le refuse (1).

Par le récépissé, le client s'assure que la somme déposée y est exactement portée, et que la destination qu'il entend donner à ses fonds est bien indiquée; par le talon, le notaire aura sous les yeux l'indication de cette affectation; il l'aura tous les jours, et au moment même où il serait tenté d'y porter la main, si l'idée cri-

(1) Ce récépissé a été, comme le registre à souche, demandé notamment par M. Amat, dont la compétence est hautement reconnue, et cela au nom même de l'honneur et de l'avenir du notariat.

minelle d'abuser du dépôt venait à lui traverser l'esprit. Qui sait si cette indication ne l'arrèterait pas à l'heure suprême d'une défaillance?

Le visa gratuit du récépissé par le receveur de l'enregistrement n'est que l'application aux versements effectués entre les mains des notaires, des règles édictées pour les versements faits à la Caisse des dépôts et consignations; aux termes des art. 1er et 7 de la loi du 24 avril 1833, le récépissé à délivrer au déposant par cette Caisse, ne forme titre qu'à la condition que l'intéressé l'ait fait viser dans les vingt-quatre heures par le fonctionnaire désigné à cet effet.

Ce visa du récépissé constitue un moyen de contrôle à la fois bien ingénieux et bien efficace; il est d'une simplicité telle qu'on s'étonne vraiment qu'on n'y ait pas pensé plus tôt; il fait un si grand honneur à celui qui l'a trouvé, que je ne saurais résister au désir de nommer l'honorable M. Perrioud, directeur de l'Enregistrement et des Domaines.

En effet, au moment où il visera le récépissé, le receveur de l'enregistrement en fera mention sommaire sur son registre; c'est cette mention qui permettra plus tard aux vérificateurs de contrôler la tenue du registre spécial prescrit aux notaires par l'art. 29; — et de s'assurer s'il y a identité entre les énonciations du talon et celles du récépissé, par suite, si les fonds remis aux notaires

sont encore entre leurs mains, ou ont reçu la destination que les clients ont voulu leur donner. — Ce n'est pas tout : les lois des 23 août 1871 (art. 22) et 21 juin 1875 (art. 7), donnent aux agents de ce service entrée dans les établissements publics, aux sièges des diverses sociétés et compagnies, et leur confèrent le droit, pour la perception de certains impôts, de se faire représenter « les livres, registres, titres, *pièces de recettes, de dépenses et de comptabilité.* » — Qu'on étende ces prescriptions aux dépôts que les notaires font dans ces établissements des sommes ou valeurs que leur ont confiées leurs clients, et, à l'aide de leur registre, il leur sera facile de se rendre à toute heure un compte exact de la situation financière de ces officiers publics.

Quelles sont les objections qu'on a formulées? Ce sont celles que j'indiquais en commençant, et qui s'appliquent à ce système aussi bien qu'à tous les autres; car on ne lui a pas fait l'honneur d'une discussion spéciale.

Il serait d'une pratique, sinon impossible, au moins très défectueuse et très difficile.

Impossible, tout au moins très difficile! — Pourquoi? — Un client apporte à son notaire une somme en dépôt avec affectation spéciale; que se passe-t-il aujourd'hui : c'est un clerc qui inscrit cette somme au registre des dépôts, et, *plus tard,* il la portera sur le grand livre, quand il y en a un. Mais au moment de la remise des

fonds, il n'y a que l'inscription au registre des dépôts; que demande-t-on de faire de plus à ce moment? Écrire les mêmes mentions sur le récépissé, le détacher du talon et le remettre au client. Rien de plus, et c'est sinon impossible, au moins très difficile. Qu'on veuille bien le remarquer : c'est tout; on n'exige aucune autre formalité de la part du notaire ou de ses clercs : pour l'étude tout est fini!

Que vient-on parler maintenant « de difficultés de dé- » tail à aplanir pour le versement comme pour le retrait » des sommes et valeurs déposées. » Pour le versement je me suis expliqué; pour le retrait, c'est encore plus simple; le client veut-il retirer son argent? il présente son récépissé, et, contre remise de cette pièce qui constituera la décharge du notaire, les fonds lui seront restitués.

Ce système serait très défectueux! — Sur quel point? — S'il y manque quelque chose, que Messieurs les notaires veuillent bien l'indiquer, et l'on s'empressera de faire droit à leurs justes réclamations.

Il apporterait « une lenteur désastreuse dans les affaires, » — le temps de faire un récépissé!

« Le public des affaires en demanderait bien vite l'abandon! » — On veut, sans doute, parler de la formalité du visa du récépissé; car, pour le récépissé lui-même, il n'est pas, j'ose l'affirmer, un client, un seul, si

haut placé qu'il soit, qui le refuse : il serait bien facile de citer des exemples.

Mais pour le visa, celui qui ne voudra pas le demander, n'aura certes pas à réclamer l'abandon de la disposition qui le gènerait : il n'aura qu'à ne pas faire viser son récépissé ; cette formalité est prescrite dans son intérêt ; si sa confiance dans le notaire est telle qu'il trouve bon d'y renoncer, il reste absolument libre. Seulement, si plus tard une catastrophe venait à se produire, il devrait supporter les conséquences d'une trop grande confiance, et son récépissé ne pourrait pas être opposé aux autres créanciers du notaire qui, eux, se seraient conformés à la loi. — Qu'on en soit bien convaincu, peu de clients, bien peu, renonceront à faire viser leur récépissé.

Ce système constituerait « une atteinte au secret » professionnel. » — Ce reproche serait bien grave s'il était fondé. — Qui donc serait chargé du contrôle? Les vérificateurs de l'enregistrement. — Est-ce que ces fonctionnaires n'ont pas entrée dans les études des notaires? Est-ce qu'ils n'exercent pas déjà, dans l'intérêt du fisc, un droit de contrôle sur les actes des notaires? Est-ce que jamais on leur a reproché de manquer à leurs devoirs, et de trahir les secrets qu'ils peuvent découvrir en parcourant ces actes? Pense-t-on que, restés honnêtes jusqu'à ce jour, ils cesseraient de l'être

à l'occasion du contrôle d'un registre *qui est déjà soumis à leur visa ?*

J'entends l'objection : vous ajoutez, dira-t-on, au registre à souche, et par conséquent au récépissé, une mention qui n'existe pas aujourd'hui : la destination de la somme déposée ; on peut avoir intérêt à ce que cette destination reste inconnue, même du vérificateur, du contrôleur.

Je crois qu'on fait ici une confusion : en obligeant le notaire à relater *l'affectation* donnée aux fonds déposés et les conditions de l'affectation, on n'a pas parlé DES CAUSES de cette affectation ; et c'est là qu'est l'erreur. — En mentionnant au registre à souche qu'une somme qui est déposée, est destinée à être payée par fractions (ce sont les conditions) à une personne désignée (c'est l'affectation), on ne devra pas mentionner, parce qu'on ne l'exige pas, que cette personne est, par exemple, attachée au déposant (ce qui serait la cause de l'affectation) par des liens illégitimes qu'on désire tenir secrets, et que le notaire seul doit connaître.

Mais allons plus loin. — Qu'est-ce donc que le secret professionnel ? C'est l'engagement que prennent certains fonctionnaires de ne jamais divulguer, quoi qu'il arrive, des faits qui peuvent parvenir à leur connaissance dans l'exercice de leurs fonctions. Cet engagement on le prend sur l'honneur, et c'est le serment que l'on prête qui seul

lie les fonctionnaires, et rassure la société qui le leur a demandé dans un intérêt supérieur.

Si donc on a des inquiétudes, des craintes (ce que je ne saurais admettre), sur l'honorabilité de fonctionnaires qui n'ont jamais manqué à leurs devoirs, qu'on leur impose, si l'on veut, un serment spécial à raison de leurs nouvelles attributions — et ils seront liés vis-à-vis des clients d'une étude, comme le notaire est lié vis-à-vis d'eux, comme nous le sommes nous-mêmes, magistrats, vis-à-vis de la société.

On a eu tort d'appeler ces moyens proposés dans l'intérêt des justiciables et des notaires eux-mêmes, « des mesures d'exception (1). » — C'est l'application pure et simple à l'Algérie, c'est la mise en pratique des réformes demandées pour le notariat métropolitain lui-même — le registre des dépôts, (nous l'avons), — et le contrôle, (ce qu'il faut organiser).

Il n'y a donc là aucune « mesure d'exception » de nature à porter atteinte à l'honneur du notariat. S'il pouvait en être ainsi, je ne me serais pas levé pour soutenir ce système. Qui donc pourrait oublier les services rendus par « cette vieille et nécessaire institution » si respectée et si digne de l'être dans la plupart de ses » représentants (2)? »

(1) Rapport déjà cité.
(2) Circulaire du 19 octobre 1876.

Comment les notaires pourraient-ils se trouver blessés d'un pareil contrôle? Est-ce qu'à côté de nous il n'y a pas des fonctionnaires occupant des situations élevées, l'honneur de l'Administration française, qui sont soumis eux aussi à un contrôle incessant, à des visites de caisse périodiques, inopinées même? Est-ce qu'ils ont jamais songé à se montrer blessés des obligations que, dans un intérêt général, la loi leur a imposées? — C'est la loi, — cela leur suffit, — ils s'inclinent respectueusement devant elle.

L'honneur du notariat se trouverait compromis. — Qu'est-ce donc que le notariat? — L'article 1er de la loi de ventôse, reproduit par notre arrêté de 1842 (art. 1er), en a donné la définition. Eh bien, je le demande! ces catastrophes sans nombre qui compromettent l'institution, ont-elles eu pour cause des manquements aux règles de la profession de *notaire;* ne sont-elles pas dues précisément à ce que les notaires oubliant la beauté de leur ministère, la grandeur de cette « juridiction volontaire » dont ils sont « les magistrats », se sont livrés à des spéculations ou à des opérations de banque et de courtage, transformant ainsi leurs études en véritables agences d'affaires?

Pourquoi invoquer alors l'honneur du notariat qui ne se trouve pas en jeu dans cette circonstance?

C'est moins, qu'on le sache bien, le contrôleur qu'on

repousse, que le contrôle lui-même dont on ne veut à aucun prix en Algérie, — et c'est ce contrôle qu'il nous semble indispensable d'établir sans retard; quand on voit quelques-uns de ces officiers publics détenir entre leurs mains des dépôts d'une importance si considérable, — l'un d'entre eux était tout récemment détenteur de dépôts s'élevant à la somme de 800,000 francs, — on comprend que la société ait le droit et le devoir d'intervenir dans l'intérêt de chacun de ses membres et aussi de la fortune publique.

J'arrête ici, Messieurs, cette étude déjà si longue et cependant fort incomplète. Je n'ai pas eu un seul instant, croyez-le bien, la pensée que je pouvais vous apprendre quelque chose sur une question que vous connaissez mieux que moi, et depuis plus longtemps; j'ai tenu simplement à vous exposer les raisons pour lesquelles il me semble bon de conserver notre législation spéciale sur le notariat, et à grouper les considérations qui font, qu'au point de vue pratique surtout, il ne me paraît pas possible, et je le regrette bien sincèrement, de donner satisfaction, quant à présent du moins, aux vœux des notaires, en ce qui concerne la création de chambres de discipline.

A nous de rechercher les moyens de vaincre ces difficultés vraiment sérieuses; mais n'oublions jamais que, quelque graves que soient les considérations que l'on

puisse invoquer, les intérêts des justiciables doivent être notre principale préoccupation, alors même qu'il nous faudrait retarder la réalisation des désirs des notaires.

Je sais bien que pour justifier l'urgence qu'il y aurait à substituer le droit commun de la France à notre législation spéciale, le Comité n'a pas craint de dire dans son rapport au Chef de l'État que « le notariat algérien.... ne » pouvait « VÉGÉTER » plus longtemps sous le régime de » l'arrêté du 30 décembre 1842. »

J'avoue en toute sincérité que ce tableau si sombre, en apparence, ne me cause pas une bien vive émotion; quand je vois autour de nous les notaires édifier si rapidement des fortunes si considérables, par les moyens les plus honnêtes j'en suis persuadé, j'estime que l'on peut, sans crainte de compromettre leur avenir, les laisser quelque temps encore sous un régime envers lequel ils auraient dû peut-être se montrer un peu plus reconnaissants. Que d'institutions, même plus anciennes que le notariat algérien, seraient heureuses d'avoir, comme lui, le droit de se plaindre qu'on les laisse « VÉGÉTER ! »

Je ne me dissimule pas que la thèse que je soutiens sera accueillie tout d'abord par les intéressés avec une certaine défaveur. Mais ils comprendront bien vite que je ne suis inspiré que par une seule considération : l'a-

venir du notariat algérien qui compte parmi ses membres des hommes si honorables et si dévoués.

A dire ce que l'on croit être la vérité, on rend un réel service à ceux que l'on estime.

Deux deuils cruels ont marqué le commencement et la fin de cette année judiciaire. Une voix plus autorisée que la mienne et chère à la Cour, a déjà exprimé dans des termes qui traduisaient excellemment les sentiments de tous, ce qu'avaient été MM. les Conseillers Lapra et Richert. Je ne saurais avoir la prétention de dire aussi bien ; mais vous me reprocheriez certainement, Messieurs, de ne pas rendre ici, en votre nom, un dernier hommage à leur mémoire.

M. Lapra avait débuté en Algérie en 1866 ; il fut d'abord juge de paix à Bougie et à Oran, juge suppléant à Oran, puis successivement juge à Oran, à Blidah, à Alger ; vice-président de ce dernier siège. — Il avait laissé partout le souvenir d'un magistrat expérimenté ; assidu, laborieux, il s'était fait remarquer par la rectitude de son esprit. Son style était élégant et correct. Dès son entrée dans la magistrature, il avait tourné toutes ses aspirations vers le parquet pour lequel le désignaient ses aptitudes spéciales ; sa santé fortement ébranlée le mit dans l'obligation d'accepter des fonctions moins actives qu'il remplit avec une grande distinction. — Le 13 septembre

1881, il obtenait un siège de Conseiller. Ce devait être pour lui la suprême récompense d'une carrière honorablement remplie et trop tôt brisée. Sa douceur, sa modestie, sa bienveillance, jointes aux belles qualités de son esprit, lui avaient fait un ami de chacun de ses collègues qui, en consultant l'ouvrage auquel il a attaché son nom, conserveront l'illusion d'une précieuse collaboration.

La mort subite du doyen de la Cour a douloureusement impressionné nos cœurs; M. Richert n'appartenait à ce ressort que depuis 1871; il y était arrivé en qualité de Conseiller à l'heure terrible où le président du tribunal de Sarreguemines avait cessé, suivant une expression que je me plais à rappeler (1) « de rendre la justice au nom de la France. » Vous l'avez vu à l'œuvre pendant treize années; vous savez ce qu'il apportait de dévouement à ses fonctions, et combien son intelligence était vive et ferme; il avait une grande expérience des affaires; et pour mieux étudier le droit musulman, il apprit la langue arabe; il se fit remarquer dans la présidence de la Commission du sequestre, et

(1) Discours prononcé par M. le premier président Sautayra aux obsèques de M. le conseiller Richert.

les services qu'il rendit, lui valurent la croix de la Légion d'honneur.

C'était une nature ardente et généreuse, impressionnable aussi, éprouvée qu'elle avait été par le spectacle de malheurs sans nom ; avec quel charme on l'écoutait raconter ses tristes impressions au retour de ses voyages au pays de son enfance. Ne vous semblait-il pas, Messieurs, sentir tressaillir en lui l'âme de la Patrie absente ?

Trois autres de nos collègues nous ont laissés ; mais ils sont restés attachés à la Cour par les liens de l'honorariat. Cette considération m'impose une extrême réserve, car je craindrais de froisser leur modestie en disant d'eux tout le bien que vous en pensez.

M. le Conseiller Mignot avait fait toute sa carrière en Algérie. Nommé en 1856 juge de paix à Médéah, il ne tarda pas à justifier la réputation de juriste distingué qui l'avait accompagné ici. Successivement juge à Constantine et à Blidah, puis président à Sétif et à Bône, il fut, en 1870, nommé Conseiller à la Cour. Il aimait l'étude pour elle-même, et donnait à la culture de la science juridique tout le temps qu'il ne consacrait pas à ses fonctions.

M. le président Périnne avait débuté en 1848 dans la

magistrature métropolitaine en qualité de substitut à Lisieux; il continua ses services dans les Parquets, jusqu'au jour où, en 1863, il fut appelé à occuper un siège à la Cour. Par l'étendue et la solidité de ses connaissances juridiques, par son expérience et l'honorabilité de son caractère, il avait conquis bien vite sa place parmi ses collègues. Il présidait les débats de Cours d'assises avec une incontestable supériorité; qui pourra jamais oublier le tact, la modération, l'habileté qu'il apporta dans la direction de la célèbre affaire des chefs arabes qui avaient pris part à l'insurrection de 1871 et qui, à elle seule, dura plus de soixante-dix jours? Il savait donner à son langage des formes simples et bienveillantes qui attiraient la confiance et lui conciliaient les sympathies de tous. La croix de chevalier de la Légion d'honneur et une présidence de Chambre furent le couronnement d'une carrière consacrée sans réserve à l'accomplissement du devoir.

M. le président Truaut avait, lui aussi, appartenu pendant quelque temps seulement à la magistrature métropolitaine. Juge suppléant à Digne en 1841, il fut nommé en 1842 juge adjoint à Oran, et après avoir successivement gravi tous les degrés de la hiérarchie judiciaire, tantôt dans la magistrature assise, tantôt dans les parquets, il obtenait, en 1854 un siège à la Cour, et deve-

nait Président de chambre en 1875. Dès 1860, il était fait chevalier de la Légion d'honneur. Chercheur infatigable, laborieux investigateur, il devait à un travail persévérant et opiniâtre la haute situation qu'il a occupée; chacune des phases de sa vie judiciaire a augmenté, fortifié son expérience des hommes et des choses : il nous laisse un bel exemple de l'amour du devoir poussé jusqu'à ses dernières limites.

Les regrets qu'il éprouvait d'être obligé de s'éloigner de vous, disent assez, Messieurs, le prix qu'on attache à l'honneur bien grand de faire partie de votre Compagnie.

MESSIEURS LES AVOCATS,

C'est avec une bien vive satisfaction que je viens une fois de plus vous dire, au nom de la Cour, la haute estime en laquelle elle vous tient. Vous apportez dans la défense des intérêts qui vous sont confiés, une connaissance approfondie du droit, et une loyauté parfaite auxquelles je suis heureux de pouvoir rendre un éclatant hommage. — A ces qualités, l'honneur de votre ordre,

vous joignez un talent de parole qui a depuis longtemps assuré une place d'honneur au barreau d'Alger; vous saurez la lui conserver.

MESSIEURS LES DÉFENSEURS ET AVOUÉS,

Vous continuerez à prêter à l'œuvre de la justice un concours que rend si utile et si précieux votre dévouement à vos fonctions; l'exacte régularité avec laquelle vous remplissez vos devoirs professionnels, nous console, soyez-en sûrs, de ces tristes défaillances que nous aurions vivement désiré n'avoir jamais à constater.

Après ce discours, M. l'Avocat Général, au nom de M. le Procureur Général, a requis qu'il plût à la Cour, lui donner acte de ce qu'il s'était conformé à l'article 34 du décret du 6 juillet 1810, requérant, en outre, que, conformément à l'article 35 du même décret, les Membres du Conseil de l'ordre des Avocats présents fussent admis à renouveler leur serment.

La Cour, faisant droit aux réquisitions de M. le Procureur Général, a ordonné que les Membres du Conseil de l'ordre des Avocats présents renouvelleraient leur serment.

En conséquence, M. le Président a donné lecture de la formule du serment, et fait l'appel nominal des Membres du Conseil, qui, successivement et individuellement, ont renouvelé leur serment.

Après quoi, la Cour a donné acte à M. le Procureur Général de l'accomplissement des formalités prescrites par les articles 34 et 35 du décret du 6 juillet 1810.

M. le Président a ensuite levé la séance.

Le présent procès-verbal, fait et dressé en l'audience solennelle, au Palais de Justice, les jour, mois et an que dessus, a été signé par M. le Président et le Greffier en chef.

Étaient présents :

MM. PARISOT (Maxime), chevalier de la Légion d'honneur, président ;

ZEYS, officier de l'instruction publique, président ;

PUECH, président ;

LAUTH, chevalier de la Légion d'honneur, conseiller ;

SAUZÈDE, chevalier de la Légion d'honneur, conseiller ;

HUGUES, officier d'Académie, conseiller ;

COLONNA D'ORNANO, conseiller ;

MÉROT, conseiller ;

DUCOS, conseiller ;

ZILL DES ILES, conseiller ;

PARISOT (Charles), conseiller ;

LEFÉBURE, conseiller ;

SCHINDLER, conseiller ;

MONTAGNOLE, conseiller ;

MÉRESSE, conseiller ;

SI KADDOUR BEN CHÉRIF, assesseur musulman ;

SI AHMED BEN OMAR, assesseur kabyle ;

SI BELKASSEM BEN SEDIRA, assesseur kabyle ;

DANDONNEAU, avocat général ;

MM. Cuniac, substitut du procureur général ;
Wurtz, substitut du procureur général ;
Marsan, substitut du procureur général ;
Vialla, substitut du procureur général ;
Roussot, greffier en chef ;
Nicolas, commis greffier ;
Anginot, commis greffier ;
Lamant, commis greffier ;
Saunier, commis greffier ;
Régey, commis greffier.

Étaient absents, légalement empêchés :

MM. Sautayra, chevalier de la Légion d'honneur, officier d'Académie, premier président ;
Dedreuil-Paulet, président ;
Geffroy, conseiller ;
Blanckaert, chevalier de la Légion d'honneur, conseiller ;
Eyssautier, conseiller ;
Droulin, conseiller ;
Rollet, conseiller ;
Poucheret, conseiller ;

MM. DANDRAUT, conseiller ;

LOTA, conseiller ;

BOURROUILLOU, conseiller ;

LAFITTE, conseiller ;

POMPÉI, officier de la Légion d'honneur, procureur général ;

GARIEL, avocat général ;

DU MOIRON, avocat général ;

RACK, avocat général ;

SI AHMED BOUKANDOURA, chevalier de la Légion d'honneur, assesseur musulman ;

ALEMANY, commis greffier ;

BAUDOUIN, commis greffier.

Le Président,
Signé : PARISOT.

Le Greffier en chef,
Signé : ROUSSOT.



ALGER. — TYPOGRAPHIE ADOLPHE JOURDAN.

